



**Arrêté n°26-AT-0137
prorogeant l'arrêté n°26-AT-0112**

Portant réglementation

RUE DU PONT NEUF

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU l'arrêté n°26-AT-0112 en date du 04/05/2026,

CONSIDÉRANT que l'entreprise CHEVAL PATRIMOINE RESTAURATION n'ayant pu terminer les travaux dans les délais prévus cette dernière demande une prorogation,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 26-AT-0112 du 04/05/2026, portant réglementation de la circulation 23 RUE DU PONT NEUF, sont prorogées jusqu'au 28/05/2026.

Article 2

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rumilly, le 19 mai 2026

Signé par : EDWIGE LABORIER
Date : 19/05/2026
Qualité : 1ER ADJ MAIRIE par délégation de MAIRE de RUMILLY



DIFFUSION :

- Monsieur Mathias ISERABLE (CHEVAL RESTAURATION PATRIMOINE)
- COB RUMILLY (Brigade de Gendarmerie)
- Direction service technique
- REGIE TECHNIQUE
- Président de la communauté de commune

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté temporaire n°26-AT-0112
Portant réglementation de la circulation**

RUE DU PONT NEUF

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande en date du 27/04/2026 émise par l'entreprise **CHEVAL RESTAURATION PATRIMOINE** domiciliée 1095 route du bas Gervan 38160 CHATTE représentée par monsieur Mathias ISERABLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que des travaux de rénovation de façade et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 07/05/2026, la circulation des piétons est interdite 23 RUE DU PONT NEUF.

Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise **CHEVAL RESTAURATION PATRIMOINE**.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 27 avril 2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 04/05/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY



DIFFUSION:

- CHEVAL RESTAURATION PATRIMOINE
- Brigade de Gendarmerie
- Président de la communauté de commune
- J'Y BUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.